

Note de la Confédération internationale des syndicats chrétiens sur l'intégration économique de l'Europe (14 février 1956)

Légende: Le 14 février 1956, soit deux jours après la réunion à Bruxelles des six ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), la Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISL) fait le point sur l'état d'avancement des travaux en cours au sein du comité Spaak.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: sous-commission des problèmes sociaux, août-septembre 1955, CM3/NEGO/045.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_confederation_internationale_des_syndicats_chretiens_sur_l_integration_economique_de_l_europe_14_fevrier_1956-fr-c19a3d4c-b668-4399-8763-ca0310fc4c29.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Note concernant les travaux des experts du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine (14 février 1956)

Intégration économique de l'Europe

Introduction

Après la Conférence de Messine, la CISC a défini son attitude envers l'intégration économique de l'Europe dans sa « Note concernant la conférence de Messine et le programme de la relance européenne » (Doc. 106/55). A la lumière des travaux des experts réunis à Bruxelles et dans l'attente de la réunion des ministres des Affaires étrangères des six pays de la CECA, une nouvelle prise de position s'impose en vue de préciser l'opinion de notre Confédération sur les principaux problèmes abordés par les experts.

1) Primauté du social. Le Mouvement syndical chrétien est profondément attaché à la réalisation de l'intégration économique de l'Europe. Cette intégration ne constitue cependant pas un but en soi. La plus belle structure économique est vaine et inutile si elle n'est pas centrée sur le relèvement du niveau de vie des travailleurs et sur le progrès social. Ainsi, grâce au progrès économique que représente l'intégration, il faudra notamment arriver à une certaine harmonisation des législations sociales vers le haut. En effet, le but principal de l'harmonisation n'est pas d'établir une concurrence économique et de servir l'économie, mais de servir la réalisation d'objectifs sociaux par l'uniformisation des normes sociales à un niveau élevé. Nous voulons une Europe sociale, avec une politique sociale commune et avec une représentation adéquate du monde des travailleurs. Le mouvement syndical chrétien apportera, comme par le passé, sa collaboration pleine et entière à la réalisation d'une telle Europe.

2) Marché commun et intégration économique. Le point de vue adopté par les experts met l'accent d'une manière trop unilatérale sur la création du marché commun. Or, la création du marché commun ne signifie pas réalisation de l'intégration économique. Dans une certaine mesure on a vu déjà avant 1914 que le fonctionnement d'un marché commun en Europe n'a pas pour autant amené l'union économique ni empêché le déclenchement de la première guerre mondiale. L'intégration économique consiste en effet non seulement dans la mise sur pied d'un marché commun et dans la réalisation d'une union douanière, mais surtout dans la mise en œuvre d'une politique économique commune menée au nom de la communauté par une instance dotée de tous les pouvoirs nécessaires.

3) Libéralisation et marché commun. D'autre part, l'établissement du marché commun ne se confond pas avec les mesures de libération des échanges, qui pourront être compensées par d'autres restrictions ou discriminations d'origine publique voire privée (p.ex. discrimination en matière de tarifs de transport ou de prix, ententes).

4) Nécessité d'une politique économique commune. Il n'y a pas d'intégration sans politique économique et sociale commune. Les politiques particulières des institutions spécialisées ne pourraient pas la remplacer. L'exemple de la CECA est suffisamment éloquent à cet égard.

[...]

Le rapport des experts ne consacre que deux pages « pour mémoire » à l'expansion économique. C'est nettement insuffisant. Le problème de l'expansion mériterait un examen approfondi, non pas vers la fin du rapport, mais en tête de celui-ci.

Politique économique commune, politique de réadaptation et d'investissement, politique sociale et politique d'expansion d'une part, et intégration économique d'autre part, sont indissolublement liées.

6) Traité et instance commune. Les experts de Bruxelles ont accordé beaucoup plus de place aux problèmes techniques qu'aux problèmes institutionnels. Leur conception implique par conséquent la rédaction d'un traité détaillé sur la technique de réalisation du marché commun avec le but d'éviter la mise sur pied d'une instance commune à pouvoir de décision étendu. La CISC ne peut accepter cette conception et se prononce

en faveur de la rédaction d'un Traité clair et précis, créant les institutions communes indispensables, tranchant les grandes options, contenant un mécanisme automatique de réduction des droits de douane et des contingentements, mais laissant de côté les détails techniques. En d'autres termes, l'application du traité doit être confiée à une instance commune dotée des pouvoirs nécessaires, et notamment des pouvoirs de décision, de contrôle, de sanction, de gestion, et enfin du pouvoir de mener une politique économique générale.

I. Marché commun

A. Phase transitoire

La durée en doit être fixée au préalable pour permettre le « timing » des différentes adaptations et pour leur assigner un terme. La rigidité relative d'une pareille méthode pourra être avantageusement complétée par la mise en place de mesures d'exception, de clauses de sauvegarde notamment, auxquelles, le cas échéant, l'on pourrait avoir recours à postériori.

B. Réalisation du marché

1) La libre circulation des marchandises entre pays membres est la première condition de la création d'un marché commun. Elle devra se réaliser dans le délai de 10 ans fixé à l'avance et s'appliquer simultanément aux diverses branches de l'activité économique. A cet effet le traité doit contenir un mécanisme automatique de réduction par étapes des droits de douane et des contingentements.

Les relations du bloc fermé par les États membres avec les autres pays européens et avec les autres régions du monde doivent être organisées sous forme d'union douanière à bas tarifs, ces derniers donnant au marché européen un caractère « ouvert ». L'instance centrale sera chargée de la mise en action d'une politique douanière coordonnée sinon commune. La formule de la zone de libre-échange n'est pas acceptable. En effet, le principe de base de la libre circulation est de s'appliquer à toutes les marchandises sans exception. Or, la zone de libre-échange suppose le maintien du protectionnisme, même dans la relation des États membres entre eux, quant aux marchandises importées du reste du monde. Ce système est donc en contradiction avec le principe de base.

2) La CISC consacre une attention toute particulière au problème de la libre circulation des personnes : travailleurs, qualifiés ou non, employés, cadres. Il faut en arriver à la suppression de toute discrimination, basée sur la nationalité, à l'égard des ressortissants des États participants d'une part, et à l'égard des réfugiés politiques domiciliés dans un de ces pays d'autre part. Il faut trouver également une solution aux problèmes humains et sociaux posés par les migrations. Nous nous permettons de nous en référer sur ce point à l'importante « Résolution sur le problème des migrations » prise au 12e Congrès de la CISC.

Les mesures adoptées par l'OECE dans ce domaine sont trop fragmentaires et celles prévues par l'art. 69 du traité instituant la CECA – trop restrictives, surtout dans l'interprétation qui en est donnée par les gouvernements. Après la ratification du Traité, il serait nécessaire de réaliser la libre circulation de la main-d'œuvre qualifiée, allant bien au-delà de l'art. 69 du traité instituant la CECA et même, par la suite, l'étendre à d'autres catégories de la main-d'œuvre. Mais déjà dans la phase transitoire, il faudrait assouplir et étendre les mesures prévues par l'art. 69 du traité instituant la CECA. En ce qui concerne les employés et cadres, il faudrait résoudre le problème de l'équivalence des diplômes et des titres.

La mise en présence des offres et des demandes, la préparation et la surveillance des migrations devraient être confiées à un Office du placement européen, dont les compétences seraient progressivement étendues à d'autres aspects sociaux du marché commun.

Il est probable et d'ailleurs socialement souhaitable que le marché commun fonctionne bien plus par le jeu de la concurrence sur le marché des produits, des capitaux et des services que par des déplacements massifs de travailleurs. Des mesures de réadaptation et des investissements devront résorber autant que possible sur place le chômage provoqué par l'immobilité relative de la main-d'œuvre.

II. Régime Concurrentiel

L'établissement progressif du marché commun doit conduire à l'instauration d'un régime concurrentiel. Il s'agit de savoir dans quelles conditions se fera l'établissement de ce marché. Il convient de garder au départ une certaine souplesse, en laissant aux autorités compétentes le soin de résoudre les cas particuliers, d'établir des délais et de prévoir des exceptions transitoires. D'autre part, il y a lieu de se demander quelle forme prendra ce régime concurrentiel. Il faudra notamment que la concentration et la concurrence de plus en plus réduite entre quelques grandes entreprises dominantes qui ne manqueront pas de se développer, soient soumises à un contrôle commun afin d'éviter que cette concurrence devienne une lutte acharnée pour les marchés avec toutes les conséquences que cela comporte pour les travailleurs. Il s'agit, au contraire, d'organiser une concurrence ordonnée, orientée et rationnelle, capable notamment d'assurer la reconversion tant économique que sociale des entreprises infra-marginales.

La concurrence doit permettre aux entreprises de travailler sur la base des éléments économiques et techniques de la production. Un contrôle, exercé par l'organe de gestion du marché commun, assurera le respect de ce principe. Le marché commun fonctionnera ainsi dans un cadre concurrentiel et institutionnel propre.

Cette forme de concurrence contrôlée a pour but :

1. de combattre les obstacles au jeu libre de la concurrence : d'une part les discriminations et restrictions sous toutes les formes, qu'elles soient d'origine privée ou publique, et d'autre part les distorcions ;
2. de sauvegarder un certain équilibre entre entreprises appartenant à la même industrie d'une part et entre les économies nationales mises en commun des États participants d'autre part ;
3. de sauvegarder les intérêts des travailleurs, qui risquent, dans certains cas, de souffrir de la libération des échanges.

Ainsi apparaît l'impérieuse nécessité de créer un Fonds de réadaptation.

A. Fonds de réadaptation

Le Fonds de réadaptation constitue une des pièces maîtresses du marché commun. Dans le cadre d'une politique économique et sociale commune, la création d'un tel Fonds est nécessaire afin de protéger, durant la phase transitoire, les travailleurs contre les conséquences de l'établissement du marché commun, en contribuant notamment :

- 1) aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre industrielle et agricole d'attendre d'être remplacée.

En effet :

a. en créant, par l'établissement du marché commun, un « risque européen » pour les travailleurs, il est équitable de prévoir une indemnité correspondant à ce risque ;

b. la création de deux catégories de chômeurs, normaux et bénéficiaires, peut être évitée par le versement direct des indemnités non pas aux chômeurs exposés à un « risque européen » eux-mêmes, mais à l'ensemble des chômeurs sans aucune discrimination, grâce à un système de compensation établi au sein même des systèmes nationaux de sécurité sociale ;

- 2) à l'attribution aux travailleurs industriels et agricoles d'allocations pour frais de réinstallation ;
- 3) à la rééducation professionnelle des travailleurs industriels et agricoles amenés à changer d'emploi ;
- 4) à l'adaptation et à la transformation des entreprises, étant entendu, toutefois, que l'aide de ce Fonds doit aller par priorité aux travailleurs, principaux intéressés.

Le Fonds de réadaptation géré par l'instance commune du marché, doit disposer de ressources financières considérables, malgré le caractère complémentaire de ses interventions par rapport aux autres sources de financement disponibles. L'instance commune devra être à même de contrôler l'affectation des subsides octroyés, notamment pour assurer la coordination entre les efforts consacrés à la réadaptation de la main-d'œuvre et les efforts entrepris par le Fonds d'investissement et visant à ouvrir des emplois nouveaux.

Origine des ressources du Fonds : contribution des États membres fixée sur la base de leur revenu national, de leurs recettes douanières et d'autres éléments à déterminer. Toutefois, comme l'incidence finale des charges supportées par des États est fonction de leurs systèmes fiscaux et risque parfois de peser trop lourdement sur les contribuables salariés, il nous paraît juste de faire appel à un système de financement mixte, comportant un prélèvement direct sur les entreprises. Il ne serait qu'équitable que les entreprises, dont la prospérité est due à la création du marché commun viennent en aide aux éléments économiques particulièrement touchés par la suppression des droits de douane et des contingentements. C'est conforme à l'idée de solidarité qui devrait dominer les rapports concurrentiels dans le marché commun.

B. Mobilité de la main-d'œuvre

Pour les travailleurs, la concurrence devrait se manifester par la liberté de migration, grâce à la suppression des discriminations basées sur la nationalité. Les migrations pourront largement rapprocher les niveaux de salaires. Il ne sera cependant pas possible d'atteindre un niveau de salaires uniforme, car l'inégalité des conditions économiques s'y oppose. L'harmonisation ne pourra entièrement modifier cet état de choses dans la mesure où les divergences des systèmes sociaux, fiscaux etc... correspondent à des données économiques divergentes.

La différence des niveaux de salaires favorise la mobilité de la main-d'œuvre. En effet, dans un marché commun en plein emploi, la seule incitation d'émigrer consisterait, toutes choses égales par ailleurs, justement dans le niveau de salaires plus élevé du pays d'immigration. Cependant, avant que des déplacements de main-d'œuvre se produisent, toujours dans le cadre d'un marché connaissant le plein emploi, les différences de salaires devraient être vraiment considérables.

Par ailleurs, d'autres considérations, tenant davantage compte de la réalité, entrent en jeu :

1. les divergences des avantages sociaux agissent dans le même sens que les divergences des niveaux des salaires ;
2. avec le sous-emploi, un nouveau facteur s'ajoute aux considérations précédentes. Le chômeur, au lieu de vouloir gagner un salaire plus élevé, cherche simplement un nouvel emploi. Sa mobilité sera largement influencée a. par le niveau des allocations de chômage du pays de son domicile, b. par ses prévisions relatives à la possibilité de trouver dans ce même pays et dans un avenir pas trop éloigné, un nouvel emploi et c. par la situation générale dans les autres pays du marché commun et plus particulièrement par leur niveau de salaires ;
3. les facteurs sociologiques, garderont toujours une certaine importance : attachement au pays natal, difficulté d'intégration dans le nouveau milieu du pays d'immigration, organisation des migrations, conditions de logement, etc.

Si donc, comme nous l'avons dit au chap. I B 2, il faut assurer aux travailleurs la possibilité d'une libre circulation, la mobilité réelle et excessive de la main-d'œuvre est une solution socialement moins bonne que

la résorption du chômage sur place par la réadaptation et par les investissements.

C. Harmonisation

L'harmonisation, qu'on l'entende au sens strict (unification et rapprochement des législations et réglementations dépendant d'une volonté gouvernementale, en vue de la suppression des distorsions) ou au sens large (consultation, orientation commune en matière politique, coopération, etc.), devra favoriser l'établissement d'un régime concurrentiel fondé sur les éléments économiques et techniques de base, du fonctionnement des entreprises.

Il est important de souligner que l'harmonisation dans son ensemble ne pourra pas se faire uniquement par le jeu des forces économiques, corrigé par l'action syndicale. En effet, l'objectif des organisations syndicales n'est pas d'entretenir un climat de revendications perpétuelles, mais d'arriver à créer un cadre rendant possible une collaboration positive et en l'occurrence d'agir sur les législations dans le sens de leur harmonisation.

D. Fonds d'investissement

Le Fonds d'investissement est un des organes constitutifs du marché commun. Il aura pour but « le développement en commun des virtualités économiques européennes et, en particulier, le développement des régions moins favorisées des États participants » (résolution de Messine). Il pourra financer tous les projets « d'utilité européenne » rentables. La CISC estime que par priorité aux autres objectifs, doit être considéré « d'utilité européenne » l'équipement des territoires sous-développés englobés dans le marché commun.

Est-ce que le Fonds pourrait financer les projets de développement des territoires d'outre-mer des États membres ? Bien que les experts de Bruxelles aient réservé leur opinion quant à la question de savoir si le marché commun engloberait uniquement les territoires métropolitains ou bien s'étendrait également aux territoires d'outre-mer, nous considérons que la question revêt une très grande importance et mérite un examen approfondi dans l'avenir.

Par la modification des données économiques de base dans les régions et industries où des retards particulièrement prononcés se manifestent, le Fonds d'investissement devra largement contribuer à l'établissement d'un régime concurrentiel. Ainsi apparaîtrait encore une fois au sein du marché commun la solidarité, grâce à laquelle les régions arriérées et les industries non rentables, au lieu d'être purement et simplement éliminées par la concurrence, seront amenées à se développer et à se moderniser.

Le Fonds ne devra pas jouer un rôle complémentaire par rapport aux autres institutions financières existantes, mais au contraire, ces dernières devront jouer un rôle complémentaire par rapport au Fonds d'investissement. Il doit disposer, dès l'origine, de moyens importants si l'on veut qu'il ait une signification réelle et qu'il puisse prendre des initiatives dynamiques en vue de l'implantation d'activités nouvelles. Le capital du Fonds devra être souscrit par les États membres, tandis que ses opérations seraient financées par des emprunts lancés sur le marché des capitaux. On pourra également admettre le principe d'une subvention annuelle lui accordée par les États membres d'une part et d'une contribution des entreprises d'autre part. De plus, on pourra aussi admettre la mise en commun des budgets des travaux publics et des budgets extraordinaires des États membres jusqu'à concurrence d'une quote-part à déterminer.

E. Mesures d'exception

Le traité constitue un instrument juridique essentiellement rigide. Il ne pourra pas prévoir dans le détail ni les difficultés qui surgiront au cours de l'établissement du marché commun, ni les perturbations d'origine extérieure. Il serait donc prudent de se prémunir contre ces éventualités et d'assouplir son mécanisme. La création du Fonds de réadaptation (cfr ci-dessus) répond à cette préoccupation, ainsi que l'institution de clauses de sauvegarde. Ces dernières constituent des mesures d'exception de caractère supplétif, établies à titre temporaire sous le contrôle d'une instance commune désignée à cet effet et moyennant procédures. Le recours à ces clauses ne serait admis que dans des cas précis justifiant l'adoption d'une politique moins large

en matière de droits de douane et de restrictions quantitatives.

Les États membres ne pourront se prévaloir des clauses de sauvegarde que pendant la période transitoire. Dans la phase définitive les difficultés spéciales provoquées par l'établissement du marché commun auront disparu. De plus, à ce moment il y aura un organe de gestion à responsabilité commune prêt à prendre les mesures adéquates dès qu'un des États participants, une région ou une industrie, ont à souffrir de perturbations graves.

III. Cadre institutionnel

L'établissement du marché commun selon les principes fixés dans le traité nécessitera deux sortes d'interventions : 1) mise en application des dispositions du traité et 2) en cas de silence de ce dernier, prise d'une décision en vue de combler la lacune.

Il existe une étroite interdépendance entre le traité et les organes de décision. Un traité parfait pourrait être non seulement appliqué par les tribunaux institués à cet effet, mais également exécuté par les gouvernements respectifs chacun agissant de son côté. Un traité incomplet exige par contre la création d'un organe habilité à suppléer à ses lacunes et à prendre les décisions qui s'imposent. Or, comme dans la pratique la rédaction d'un traité reste forcément œuvre incomplète, il subsistera toujours la nécessité de créer des organes de décision. De plus, ces organes devraient assumer une responsabilité commune, c'est-à-dire pour le compte et dans l'intérêt du marché commun et non pas exprimer l'attitude respective des États participants.

Les exposés des experts, du moins de certains d'entre eux, sont en ce domaine profondément influencés par la structure juridique de la CECA : Haute Autorité à responsabilité commune, Assemblée commune, Conseil des ministres à responsabilité nationale, Cour de justice. Ils sont cependant extrêmement réticents pour admettre la nécessité immédiate d'un organe autonome auquel un large pouvoir de décision serait confié. Tous les avis, à l'exception du premier, relèguent cet organe autonome dans un rôle supplétif ou le privent de tout pouvoir de décision à moins qu'ils ne veuillent le supprimer complètement. Ils se bornent à préconiser la création d'organes à responsabilité nationale (Conseil des ministres, Conseil des suppléants) assistés d'un secrétariat, d'un tribunal et éventuellement d'organismes consultatifs, le tout couronné le cas échéant par un collège de personnalités très compétentes et renommées, mais dépourvues de tout pouvoir de décision, ou peu s'en faut.

Pareil système nous paraît inacceptable. La CISC affirme la nécessité d'un cadre institutionnel s'inspirant des principes suivants : intégration avec une instance commune à compétence étendue dotée de pouvoirs nécessaires ; nombre limité d'institutions centrées sur la poursuite d'objectifs fondamentaux et notamment sur la réalisation d'une politique sociale européenne ; possibilité de compromis entre intégration générale et intégration par secteurs.

La CISC continue donc à préconiser la structure suggérée par sa « Note concernant les décisions de la conférence de Messine et le programme de relance européenne » (Assemblée législative européenne, Organe exécutif, Conseil économique et social, Cour de justice), sans exclure cependant la possibilité d'une autre structure, à condition qu'elle laisse place à une instance commune dotée de véritables pouvoirs. En tout état de cause, les travailleurs doivent être associés à la gestion de la communauté, de préférence au sein d'un Conseil économique et social doté du droit d'initiative et de la compétence obligatoire.

IV. Énergie classique

Les besoins énergétiques de l'Europe doivent être satisfaits dans le cadre d'un marché commun dans les meilleures conditions de prix compatibles avec la sécurité d'approvisionnement.

Il importe d'éliminer les droits de douane et les restrictions quantitatives, ainsi que les discriminations et les distorsions, en vue de jeter les bases d'une compétition économique entre les diverses formes de l'énergie classique. Sur un plan plus élevé il faut en arriver à une coordination des différentes productions d'énergie au sein de la communauté. Cela implique une large action commune allant de l'échange d'informations et de

travaux de recherche à l'élaboration de projets coordonnés en matière d'investissement.

Il faudrait mettre sur pied un Bureau permanent de l'énergie avec une mission d'étude et la possibilité d'émettre des avis. Un comité consultatif représentant les syndicats ouvriers et patronaux et les principaux utilisateurs devrait lui être adjoint.

D'autre part, il est hautement souhaitable de confier tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du secteur énergétique à une instance commune. Deux possibilités sont à envisager :

1. extension des pouvoirs d'Euratom à l'énergie classique ;
2. extension de la compétence de la CECA.

La première solution doit être écartée, parce qu'elle retarderait la création d'Euratom. Nous nous prononçons donc en faveur de la deuxième solution, à savoir la transformation de la CECA en Communauté européenne de l'énergie et de l'acier.

V. Énergie nucléaire

La CISC attache une très grande importance à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et se déclare en faveur de l'intégration poussée des recherches et des industries nucléaires sous l'égide d'un organisme commun. La CISC appuie donc le projet d'Euratom et attire l'attention sur les trois raisons principales qui l'amènent à prendre cette position :

1. relèvement du niveau de vie des masses ouvrières et l'allègement de leur peine dans les territoires européens et extra-européens des pays membres et plus spécialement dans les régions sous-développées qu'ils englobent. L'exploitation du minerai d'uranium africain doit notamment aller de pair avec l'expansion industrielle de ce continent et l'élévation du niveau de vie des populations autochtones, qui doivent en être les premiers bénéficiaires ;
2. action commune dans un secteur où les ressources des pays participants pris isolément seraient insuffisantes à la mise sur pied d'une industrie atomique ;
3. nécessité de s'engager dans cette nouvelle phase de la révolution industrielle, sous peine de se laisser distancer par les grandes puissances extra-européennes et du risque pour l'Europe de perdre son indépendance envers ces dernières.

Nous soumettons aux conditions suivantes notre collaboration en ce domaine :

1. protection des travailleurs et de leurs familles dans les centres d'extraction des minerais fissiles, de transformation des matières premières, d'exploitation de l'énergie et de recherche ;
2. protection des travailleurs contre les bouleversements sociaux et notamment le chômage que le développement de l'industrie atomique risque de provoquer ;
3. protection des populations dans le domaine de la santé publique ;
4. participation directe du monde du travail aux travaux préparatoires actuellement en cours ainsi qu'à tous les organismes nationaux et européens qui ont, ou auront, pour but l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Nous attribuons une très grande importance à la création d'Euratom, instance commune dotée de pouvoirs nécessaires à l'établissement et à la gestion de l'industrie atomique et notamment du pouvoir de décision et du pouvoir de négociation des accords et conventions avec les pays tiers et les organisations internationales. Euratom doit disposer d'un budget important financé par la contribution des États membres à laquelle devra s'ajouter, à un moment ultérieur, un prélèvement direct sur les entreprises nucléaires. Les indications des experts quant à l'effort financier à fournir doivent être retenues et les crédits indispensables votés dès l'année de démarrage 1956.

D'autre part, Euratom doit posséder – en concordance avec les résolutions prises par le Comité d'action pour les États-Unis d'Europe au mois de janvier 1956 à Paris – la propriété exclusive des matières fissiles, dans tous les stades de leur transformation. Les fonctions suivantes doivent être notamment attribuées à Euratom :

1. fonction sociale : les incidences sociales de l'implantation de l'industrie atomique méritent un examen approfondi, malgré que les experts n'aient pas consacré une attention spéciale à ce problème :

- élaboration, mise sur pied et contrôle des réglementations uniformes protectrices des travailleurs et d'un code de santé publique ;
- élaboration d'un système d'assurances contre les accidents provoqués par un « fait atomique » ;
- fixation de normes de sécurité de travail ;
- élimination du chômage technologique provoqué par l'introduction de l'énergie atomique notamment par la réadaptation des travailleurs ;
- orientation professionnelle et formation d'ouvriers et de techniciens spécialisés, etc.

2. fonction commerciale : le monopole d'achat et de vente des minerais et combustibles nucléaires, tout en assurant « l'accès libre et suffisant aux matières premières », doit en même temps conférer à Euratom l'autorité indispensable à la gestion du secteur atomique.

3. fonction de gestion : coordination des « plannings » nationaux, contrôle du fonctionnement des entreprises, surveillance de l'application des découvertes ; subventions et prêts ; gestion de la propriété industrielle de la communauté ; accords avec des tiers ; gestion du marché commun des matériaux et équipements nucléaires. A ces fonctions s'ajouterait éventuellement : la surveillance de la concurrence et la lutte contre la formation d'entreprises dominantes ou de groupes de telles entreprises ainsi qu'une politique de structure ;

4. fonction industrielle : création d'installations indispensables à l'établissement de l'infrastructure de l'industrie atomique ;

5. fonction scientifique : direction et coordination des recherches, échange de renseignements obtenus, de connaissances et de techniciens, formation des cadres, etc.

La CISC considère qu'Euratom doit fonctionner dans le cadre d'un marché commun général, dont il constituerait l'élément spécialisé dans le domaine atomique.

Conclusions

La présente note doit être placée dans le contexte général de la position adoptée par le mouvement syndical chrétien envers les questions européennes et en particulier envers l'intégration européenne dans le domaine économique et social.

Cette position, exprimée notamment dans le Manifeste européen de la CISC, dans la note concernant la conférence de Messine et le programme de « relance » européenne et dans la résolution sur les questions européennes du XIIe. congrès de la CISC (Anvers, décembre 1955) peut se définir comme un appui ferme et résolu soumis à certaines conditions qui doivent accompagner tout effort d'intégration européenne.

En ce qui concerne les résultats des travaux des experts de Bruxelles, cette position apparaît dans les différentes parties de la présente note. On peut la présenter schématiquement en cinq points :

- 1) Pour arriver à une véritable intégration économique, il ne suffit pas de créer le marché commun, mais il faut tracer une véritable politique économique commune, mise en œuvre par des institutions communes, qui appliqueraient le traité conçu comme une loi de cadre. Cette politique doit être centrée sur les objectifs sociaux, ce qui suppose d'une part un effort d'expansion économique et d'autre part la réalisation du plein-emploi.
- 2) La création d'un marché commun, qui doit être un marché « ouvert », suppose avant tout l'établissement d'une union douanière à bas tarif et du plein emploi, assuré tant par une libre circulation de la main-d'œuvre que par une politique de réadaptation et d'investissement destinée à résorber le chômage là où il se produit.
- 3) Afin d'éviter que la concurrence devienne une lutte acharnée pour les marchés, le régime concurrentiel doit fonctionner sous le contrôle de l'autorité commune, qui aurait à sa disposition un Fonds de réadaptation et un Fonds d'investissements.
- 4) La nécessité d'une instance commune, dotée de véritables pouvoirs d'initiative, de gestion, de contrôle et de sanction, découle de tout ce qui précède. Le monde du travail doit être associé tout d'abord à la préparation du traité et ensuite à la gestion du marché commun, de préférence au sein d'un Conseil économique et social, dont les compétences seraient plus étendues que celles du Comité consultatif de la CECA.
- 5) Dans le domaine particulier de l'énergie, il faut arriver à la création aussi rapide que possible d'Euratom, pour l'énergie nucléaire et tendre, dans la mesure du possible, à l'intégration progressive de l'énergie classique.

Telles sont les principales options développées dans la présente note, qui complète et développe la position prise par la CISC en septembre 1955 sur la base des résolutions de la conférence de Messine.